





## **TABLE DES MATIÈRES**

1. Mise au courant des principaux résultats de la troisième réunion du Groupe de travail sur la responsabilité et la réparation des dommages
2. Organisation du Segment ministériel de la Seizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone
3. Projet de modèle d'accord de pays hôte (*en anglais*)
4. Projet de note concernant la coopération et le partenariat PAM-société civile



## **Mise au courant des principaux résultats de la troisième réunion du Groupe de travail sur la responsabilité et la réparation des dommages**

Conformément à la Décision IG 17/4 des Parties contractantes adoptée à leur Quinzième réunion à Almeria en janvier 2008, la troisième réunion du Groupe de travail sur les Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée s'est tenue à Athènes les 22 et 23 janvier 2009 ; elle était chargée de faciliter et d'évaluer l'application des dites Lignes directrices et de formuler des propositions touchant l'opportunité de mesures additionnelles.

La réunion du Groupe de travail est parvenue aux conclusions suivantes :

- Les réponses fournies par les Parties contractantes au questionnaire distribué par le Secrétariat sur l'état actuel de la question et les dispositions à prendre en vue d'une application efficace des Lignes directrices dans leurs législations nationales ont permis de recueillir des informations précieuses sur la situation qui prévaut au niveau national. Compte tenu de la valeur de ces informations mais aussi des difficultés rencontrées pour obtenir les données qui seraient nécessaires pour se forger, à partir des réponses, une vue plus complète et riche en enseignements, il est accordé aux Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leurs réponses un délai supplémentaire jusqu'à la fin février pour le faire, en sorte que le rapport d'évaluation (UNEP(DEPI)MED WG 329/3) soit suffisamment exhaustif avant d'être soumis aux Parties.
- Les informations disponibles sur la situation nationale concernant l'application des Lignes directrices témoignent d'une grande disparité entre les pays pour ce qui a trait aux dispositions adoptées et aux capacités institutionnelles et autres. Cela étant, il s'impose d'adopter une démarche progressive, étape après étape, dans l'application des Lignes directrices, ménageant ainsi l'indispensable période de transition pour se doter, s'il ya lieu, des capacités requises. Conformément à cette démarche par étapes, des mesures concertées devraient d'ores et déjà être prises pour amorcer l'application des Lignes directrices.
- Des investigations plus poussées s'imposent sur les points suivants: les instruments internationaux en matière de responsabilité et de réparation des dommages qui sont les plus appropriés à la situation en Méditerranée; les contraintes qui ont empêché certains pays de ratifier ces instruments; et les zones ou régions qui ne sont pas couvertes par ces instruments mais qui se situent dans le champ d'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et qui devraient, par conséquent, être couvertes par un régime de responsabilité et de réparation méditerranéen.
- Pour renforcer l'adhésion à l'instauration d'un régime de responsabilité et de réparation en Méditerranée, il conviendrait d'analyser des exemples concrets de cas dans lesquels les parties impliquées - eu égard en particulier aux autorités publiques - tireraient parti d'un tel dispositif, non seulement du fait d'une meilleure protection de l'environnement mais aussi quant aux aspects financiers.

La réunion est convenue d'un projet de programme d'action, compte tenu des activités qu'il revient au Secrétariat d'entreprendre pour faciliter l'application des Lignes directrices au cours du prochain exercice biennal. Le programme d'action est destiné à renforcer les capacités de tous les acteurs concernés, y compris les autorités compétentes, le personnel employé à tous les échelons (local, régional et national), les institutions scientifiques et les organisations non-gouvernementales. Les actions suivantes devraient être organisées par le

Secrétariat, en étroite coopération avec les Parties, en particulier la tenue d'ateliers et de séminaires ou des missions de consultants au niveau de la Méditerranée ou des pays ; elles devraient porter sur les sujets suivants:

- Recensement des traités, énumérés à l'annexe 1 des Lignes directrices, qui sont les plus pertinents pour la mise en place d'un régime cohérent et efficace de responsabilité et de réparation des dommages en Méditerranée et, le cas échéant, des contraintes qui ont jusqu'ici empêché leur entrée en vigueur ; et dispositions qui pourraient être prises pour assurer la participation la plus large possible à ces traités des Parties contractantes à la Convention de Barcelone ;
- Identification des activités visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement mais ne sont couvertes par aucun traité pertinent ;
- Analyse des législations nationales existantes et élaboration consécutive, si nécessaire, de législations actualisées ;
- Harmonisation des définitions essentielles utilisées dans les instruments juridiques pertinents ;
- Formulation de critères d'évaluation du dommage environnemental, en particulier en ce qui concerne la diminution de la valeur des ressources naturelles avant leur restauration et l'indemnisation par équivalent ;
- Renforcement des capacités institutionnelles nationales et de la coordination interinstitutionnelle aux niveaux horizontal et vertical ;
- Mise en place de moyens assurant un accès effectif du public à l'information et le droit pour celui-ci d'intenter une action juridique ou de participer à de telles actions ;
- Compte tenu de toutes les informations et études disponibles, évaluation des produits disponibles sur le marché de l'assurance en vue de l'élaboration possible à l'avenir d'un régime d'assurance obligatoire, ainsi qu'il est envisagé à la Ligne directrice 28 ;
- Compte tenu de toutes les informations et études disponibles, préparation d'une étude de faisabilité d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen, ainsi qu'il est envisagé à la Ligne directrice 29.

Le Groupe de travail s'est acquitté des tâches qui lui avaient été assignées par les Parties contractantes conformément à la Décision IG/17/4 et il est convenu que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire qu'il tienne une autre réunion. Il a toutefois proposé que son mandat soit renouvelé pour le prochain exercice biennal afin qu'il puisse procéder à l'application du programme d'action une fois que celui-ci aura été approuvé par les Parties contractantes.

### **Projet de recommandations**

***Le Bureau est invité à avoir un échange de vues sur les constats et conclusions ci-dessus et à conseiller le Secrétariat s'il le juge utile.***

***Le Secrétariat souhaiterait proposer au Bureau d'approuver que les fonds alloués par les Parties contractantes au titre du budget 2009 concernant le Groupe de travail servent à octroyer une assistance juridique et technique aux Parties contractantes, à leur demande, pour des activités relatives à l'application des Lignes directrices.***

## **Organisation du Segment ministériel de la Seizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone**

**Marrakech (Maroc), 4-6 novembre 2009**

### ***Introduction***

Aux termes de l'article 18 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans afin de veiller à l'application de la Convention et des Protocoles. Lors de ces réunions, les Parties contractantes examinent et approuvent des décisions et recommandations concernant différents aspects de l'application des instruments juridiques du PAM ainsi que le programme de travail et le budget du prochain exercice biennal.

Voici déjà bien des années que la pratique s'est établie de tenir un Segment ministériel au cours des quatre journées que dure la réunion des Parties contractantes, afin d'offrir aux Ministres et Chefs de délégation une occasion et une tribune pour faire des déclarations politiques sur un thème donné se rapportant au PAM et figurant parmi les grandes préoccupations internationales concernant l'environnement. Le thème est proposé par le Secrétariat au Bureau, pour examen et approbation par ce dernier.

À sa prochaine réunion, le Bureau doit décider du choix du thème à débattre à la Seizième réunion des Parties contractantes, et cela en concertation avec le pays hôte. À sa dernière réunion à Split, le Comité exécutif de coordination (CEC) a envisagé plusieurs options qui étaient proposées par la 67<sup>ème</sup> réunion du Bureau. Le CEC est finalement convenu de proposer au Bureau un thème principal pour le Segment ministériel de la Seizième réunion qui aura lieu à Marrakech (Maroc) en novembre 2009, à savoir: "*Valeur ajoutée du PAM à l'Union pour la Méditerranée*". La présente note de synthèse a pour objet de faciliter les délibérations de la prochaine réunion du Bureau et de permettre à celui-ci d'aboutir à une décision finale sur le thème qui sera retenu pour le Segment ministériel. On trouvera dans le présent document quelques considérations sur les points suivants:

- Importance politique, pour la région, de l'Union pour la Méditerranée ;
- Socle à l'instauration d'une coopération solide entre le PAM et l'Union pour la Méditerranée ;
- Valeur ajoutée du PAM à l'Union pour la Méditerranée ;
- Résultat escompté des débats du Segment ministériel ;
- Organisation de la Seizième réunion des Parties contractantes.

### **1. Importance politique de l'Union pour la Méditerranée**

Suite à l'accord entre les Chefs d'État et de gouvernement de l'UE et des pays méditerranéens intervenu au Sommet de Paris du 13 juillet 2008 en vue de lancer le "Processus de Barcelone-Union pour la Méditerranée" (la réunion à Marseille, les 3 et 4 novembre 2008, des Ministres des affaires étrangères de l'UE et des pays méditerranéens a décidé que l'initiative s'appellerait désormais "Union pour la Méditerranée"), les relations euro-méditerranéennes ont recouvré leur importance et leur espace a occupé la tête de l'agenda géopolitique régional.

Par comparaison avec le précédent partenariat euro-méditerranéen, l'Union pour la Méditerranée est censée susciter une plus forte adhésion politique puisque les États non membres de l'UE jouiront d'un statut égal à celui de leurs partenaires européens et participeront pleinement au processus décisionnel grâce à une Présidence conjointe ainsi qu'à un système amélioré de gouvernance institutionnelle. De plus, l'Union englobe également des pays qui avaient été laissés en dehors du précédent partenariat (à savoir : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie et Monténégro), ce qui rend le champ d'application de

l'initiative similaire à celui de la Convention de Barcelone, à l'exception de la Libye et de l'Autorité palestinienne. En outre, l'établissement de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée au sein de la future structure institutionnelle de la région renforce l'ancrage démocratique de cette nouvelle initiative.

C'est dans le cadre de ce nouveau scénario politique régional que le PAM devrait envisager d'accroître son rôle et concevoir sa contribution au sein de l'Union pour la Méditerranée.

## **2. Socle de la coopération entre le PAM et le "Processus de Barcelone-Union pour la Méditerranée"**

Depuis 1975, les États méditerranéens et l'UE ont combattu de concert la pollution et la dégradation de l'environnement dans la région méditerranéenne au titre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) et dans le cadre de la Convention de Barcelone (1976). Cette relation s'est renforcée après le lancement du Partenariat euro-méditerranéen en 1995.

Depuis 1996, dans le cadre de la Politique de voisinage, l'UE et les pays du sud de la Méditerranée ont créé le Partenariat euro-méditerranéen (PEM) qui promouvait la coopération sur un large éventail de questions. Pour le PAM, ce processus revêtait une grande importance car il représentait une véritable force motrice dans le domaine de la protection de l'environnement, en particulier grâce à l'affectation de ressources financières substantielles à l'exécution de projets. Bien que le champ d'application fût différent de celui du PAM en termes de couverture géographique et de problématiques traitées, le PEM et le PAM ont œuvré en commun et en synergie sur un certain nombre de questions d'intérêt mutuel.

Ces relations ont bénéficié d'une nouvelle impulsion à la suite de la réunion à Athènes, en 2002, des Ministres euro-méditerranéens de l'environnement qui ont décidé d'un certain nombre de dispositions pratiques visant à renforcer les liens et à améliorer les synergies opérationnelles entre le PEM et le PAM aux niveaux régional et national.

Le processus de Barcelone étant redynamisé par la création de l'Union pour la Méditerranée, la perspective d'une coopération plus étroite est réaliste et matériellement possible. Le PAM et le PEM s'assignent en commun le développement durable comme objectif général de la coordination politique régionale. Les deux instances reconnaissent que le développement économique doit être concilié avec la protection de l'environnement et une meilleure cohésion sociale, dans le but d'atténuer les incidences néfastes sur l'environnement.

Sur un plan plus concret, la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur l'environnement (Le Caire, 2006) est convenue d'une feuille de route pour la mise à exécution de l'Initiative Horizon 2020 visant à dépolluer la Méditerranée dans le cadre de l'application de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD). L'Initiative Horizon 2020, étant l'un des projets approuvés par le Sommet de Paris, fournit un lien important, au niveau tant politique qu'institutionnel, pour une future coopération entre le PAM et l'Union pour la Méditerranée.

Il convient aussi de souligner le fait que, à leur Quinzième réunion, les Parties contractantes ont exprimé leur soutien à la nouvelle Union pour la Méditerranée. Dans leurs déclarations politiques, elles ont demandé que cette initiative s'appuie sur la Convention de Barcelone/PAM et l'Initiative Horizon 2020.

Enfin, la participation du PAM, le 13 juillet 2008, au Sommet de Paris réunissant les Chefs d'État et de gouvernement de l'UE et de la Méditerranée et, à cette occasion, la diffusion par le PAM/PB du document intitulé "Les perspectives du Plan Bleu sur le développement

durable en Méditerranée" étaient la reconnaissance, au plus haut niveau politique, de la légitimité du PAM dans le domaine du développement durable de la région et de la contribution qu'il pourrait apporter au succès de l'UPM.

### **3. Valeur ajoutée du PAM au "Processus de Barcelone-Union pour la Méditerranée"**

Il convient de garder à l'esprit, comme point de départ, que la Convention de Barcelone est un traité international consacré qui unit tous les États riverains pour la protection du milieu marin et du littoral et offre une enceinte juridiquement fondée à traiter des problématiques relatives à l'environnement-développement.

En tant que premier Programme des Mers régionales du PNUE, le PAM est un mécanisme régional établi de longue date qui s'est employé activement et efficacement pendant de nombreuses années à combattre la pollution du milieu marin et à promouvoir le développement durable. Il a accumulé une masse d'expérience et d'expertise dans différents secteurs de la protection de l'environnement et du développement durable. Il a publié des études prospectives sur le développement et des analyses de la durabilité qui pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union pour la Méditerranée. Enfin, il a mis au point des méthodologies et exécuté des projets visant à la protection, à la conservation et au développement durable des régions de la Méditerranée et de leurs franges côtières.

Au fil des ans, le PAM a formulé un certain nombre de politiques régionales adoptées par les réunions des Parties contractantes. Leur application repose sur des mesures, des actions et des objectifs tangibles en vue d'obtenir la réduction de la pollution, la protection de la biodiversité, la gestion intégrée des zones côtières, la prévention et la lutte contre la pollution par les navires, etc.

La création de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) en 1996 est une manifestation concrète de l'engagement des pays méditerranéens à œuvrer à l'intégration de l'environnement et de la durabilité dans leurs politiques de développement. La CMDD offre une enceinte régionale de dialogue aux pays qui sont Parties à la Convention de Barcelone, à la société civile - notamment les ONG, les collectivités locales, les associations professionnelles et le secteur privé - en vue de promouvoir le développement durable en Méditerranée.

Une contribution majeure de la CMDD a été l'élaboration de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD), adoptée en 2005 par la Quatorzième réunion des Parties contractantes. La SMDD a été reconnue par nombre de forums et de processus de coopération hors PAM comme un cadre approprié de réalisation des objectifs du développement durable aux fins de renforcer la paix, la stabilité et la prospérité dans la région, tout en tenant compte aussi de la nécessité de réduire le fossé entre pays développés et pays en développement de la Méditerranée. Des dispositions sont déjà prises par toutes les composantes du PAM pour aider les pays méditerranéens à adopter des stratégies de développement durable et le PAM procède, au moyen d'un jeu d'indicateurs pertinents, à une évaluation régulière de la mise en œuvre de la stratégie régionale.

La dépollution de la Méditerranée, sur la base d'Horizon 2020, est l'une des initiatives déterminantes approuvées par le Sommet de Paris. Horizon 2020 est une feuille de route qui appelle au développement d'une série de projets de réduction de la pollution qui sont en attente et reposent sur le Programme d'action stratégiques (PAS) visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre et sur les Plans d'action nationaux élaborés par les pays par l'entremise du MED POL au titre du Protocole "tellurique".

Le PAM possède six Centres d'activités régionales (CAR), qui mènent des activités en appui à la mise en œuvre de projets et programmes du PAM aux niveaux régional, national et local sur la base des décisions des réunions des Parties contractantes. Établis dans des pays des rives sud et nord de la Méditerranée, ces Centres, dans leurs domaines d'expertise respectifs, s'emploient depuis des années avec les pays de la Méditerranée à aider ceux-ci à intégrer les considérations environnementales dans leurs politiques de développement et à renforcer leurs capacités en ressources humaines et techniques. Avec l'Unité de coordination, les CAR offrent une structure bien établie et unique, qui pourrait être bénéfique à la nouvelle initiative méditerranéenne.

Le PAM dispose aussi d'un réseau de partenaires, mobilisant ainsi les organisations de la société civile de la région pour appuyer et promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement. Ces organisations pourraient être une force d'entraînement en suscitant une prise de conscience dans l'opinion publique et en mobilisant celle-ci en faveur de la nouvelle initiative méditerranéenne.

À Marrakech, les Parties contractantes auront l'occasion de préciser comment elles perçoivent le rôle futur du PAM dans la région au vu du nouveau scénario politique.

#### **4. Organisation de la Seizième réunion des Parties contractantes**

À la deuxième réunion du Comité exécutif de coordination tenue à Malte, il a été convenu de proposer au Bureau que les décisions puissent être adoptées "en bloc" le premier jour de la réunion des Parties contractantes et que soit ainsi réduite à trois jours la durée de la réunion. Le Bureau a accueilli favorablement cette proposition, pour autant que des questions ne soient pas laissées en suspens par la réunion des Points focaux du PAM, faute de quoi la réunion serait maintenue sur quatre jours pour lui permettre de débattre de ces questions.

À cet égard, il est proposé que la Seizième réunion des Parties contractantes à Marrakech suive l'emploi du temps suivant:

##### **1<sup>er</sup> jour**

9h30-11h	Ouverture de la réunion Questions organisationnelles Adoption des décisions et du budget-programme pour 2010-2011
11h-11h30	<i>Pause café</i>
11h30-13h	Adoption des décisions et du budget-programme pour 2010-2011 (suite)
13h-14h30	<i>Pause déjeuner</i>
14h30-16h30	Adoption des décisions et du budget-programme pour 2010-2011 (suite)
16h30-17h	<i>Pause café</i>
17h-18h30	Examen et approbation de la Déclaration de Marrakech

**2<sup>ème</sup> jour**

9h30-11h	Ouverture de la session ministérielle Allocution du Président Allocution du Directeur exécutif du PNUE Allocution du Coordonnateur du PAM Présentation du thème "Valeur ajoutée du PAM à l'Union pour la Méditerranée – Perspective politique", suivie des déclarations des délégations
11h-11h30	<i>Pause café</i>
11h30-13h	Suite de la session ministérielle
13h-15h	<i>Pause déjeuner</i>
15h-16h30	Suite de la session ministérielle
16h30-17h	<i>Pause café</i>
17h-18h30	Suite de la session ministérielle
18h30-19h	Adoption de la Déclaration de Marrakech Date et lieu de la Dix-septième réunion ordinaire des Parties contractantes en 2011 Questions diverses

**3<sup>ème</sup> jour**

Matinée libre (préparation du rapport de la Seizième réunion des Parties Contractantes)

15h-18h	Adoption du rapport
18h-18h30	Cérémonie de clôture



**DRAFT MODEL HOST COUNTRY AGREEMENT (HCA)  
BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF  
AND  
THE UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME  
CONCERNING THE**

**(An Informal Document)**

**By  
Professor Evangelos Raftopoulos  
MAP Legal Adviser**

The Parties to the present Agreement:

Desiring to define the status, privileges and immunities of the CENTRE and persons connected with it,

**[etc.]**

Have agreed as follows:

<b>DEFINITIONAL ARTICLE 1 : USE OF TERMS</b>
--

For the purposes of the present Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) *“Appropriate Authorities”* means such government, municipal or other authorities in the Host Country as may be appropriate in the context and in accordance with the laws and customs applicable in [the Host Country].
- (b) *“Barcelona Convention”* means the Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean, done at Barcelona on 16 February 1976, as amended on 10 June 1995;
- (c) *“Centre”* means .....
- (d) *“General Convention”* means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations approved by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;
- (e) *“Organization”* means the body designated as responsible for carrying out secretariat functions pursuant to Article 17 of the Barcelona Convention;

**[ etc.]**

**ARTICLE 2: LEGAL CAPACITY, PRIVILEGES AND IMMUNITIES**

1. The CENTRE shall have in [the Host Country] such legal capacity and facilities and shall enjoy such privileges and immunities as are necessary for the exercise of its functions and the fulfillment of its purpose.
2. The CENTRE shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, to acquire and dispose movable and immovable property and to be a party to legal proceedings.

**COMMENT:** *A standard provision included in HCA Agreements.*

**ARTICLE 3: PREMISES**

1. The Government shall ensure the availability of adequate premises needed for the work of the CENTRE, including furnishing of the premises, telecommunication facilities and maintenance of these premises and facilities, and shall provide an in-cash counterpart contribution for the general operation of the CENTRE and for the implementation of the regional activities assigned to the CENTRE by the Meetings of the Contracting Parties to the Convention and prescribed by the Protocol [title] where appropriate. This contribution shall be paid directly by the Government to the CENTRE. The amount of such resources shall be pledged at the Meetings of the Contracting Parties to the Convention.
2. The Government shall do their utmost to ensure that the premises shall be supplied with necessary public services, including electricity, water, sewage, gas, post, telephone, telegraph, local transportation, drainage, collection of refuse and fire protection, and that such public services be supplied on reasonable terms. In case of interruption or threatened interruption of any such services, the Government shall take all reasonable steps to ensure that the CENTRE is not prejudiced.

**COMMENT:** *Para. 1 is a standard provision contained in PAP/RAC HCA (Art.2(4))<sup>1</sup>, in INFO/RAC HCA (Art. 2(4))<sup>2</sup> and more generally in SPA/RAC HCA (sec. 5(c))<sup>3</sup>. Para. 2 is generally a standard provision in many HCAs and its formulation combines Art. V (sec. 11 (a)(b) of UNEP/MAP HQA (Art. XI(19))<sup>4</sup> and Art. 4(3) of the UK-FUND 92 HQA<sup>5</sup>.*

---

<sup>1</sup> Agreement between the Republic of Croatia and the United Nations Environment Programme Concerning the Priority Actions Programme Regional Activity Centre (PAP/RAC), 1996.

<sup>2</sup> Agreement between the Government of the Republic of Italy and the United Nations Environment Programme Concerning the Environment Remote Sensing Regional Activity Centre (ERS/RAC), 2004, which now applies to INFO/RAC which, by decision of the 14<sup>th</sup> MOP, 2005, replaced the ERS/RAC.

<sup>3</sup> Accord entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Programme des Nations Unies pour l' Environnement relative au Centre d' Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC), 1991.

<sup>4</sup> Agreement between the Hellenic Republic and the United Nations Environment Programme Regarding the Headquarters of the Coordinating Unit for the Mediterranean Action Plan, 1982.

<sup>5</sup> Headquarters Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the International Oil Pollution Compensation Fund, 1992.

#### ARTICLE 4: REGIONAL ROLE & TASKS

1. In carrying out its regional role, the CENTRE shall perform the tasks assigned to it by decisions of the Meetings of the Contracting Parties, or deriving from the implementation of the functions entrusted to it by the Organization or agreed by the Contracting Parties as provided in the Protocol ..... *(title, articles)*
2. Such tasks shall be specified in the CENTRE Approved Mandate referred to in the Annex to this Agreement which shall form an integral part of this Agreement.

#### ARTICLE 5: MEETINGS AND CONFERENCES

1. Meetings and Conferences organized by a CENTRE in carrying out their regional role shall be open to all participants designated by the focal points of the Contracting Parties to the Convention.
2. The Government of [Host Country] shall extend to such participants the privileges and immunities provided under Article IV of the General Convention.

**COMMENT:** *Similar provision is contained in the PAP/RAC HCA (Art. 3) and the INFO/RAC HCA (Art. 3).*

#### ARTICLE 6: INFORMATION, LOGOS, FLAG & LANGUAGE

1. The CENTRE shall provide information on its regional activities to the focal points of the Contracting Parties to the Convention.
2. The UNEP and MAP logos shall appear on official CENTRE's papers and publications together with the name and/or logo of the CENTRE
3. The CENTRE shall be entitled to display its flag and emblem and the flag and emblem of the Organization on the premises and means of transport of the CENTRE.
4. As MAP working languages are English and French, all efforts shall be made to use both languages in meetings and for the CENTRE's publication

**COMMENT:** *Para. 1 is a standard provision contained in PAP/RAC HCA (Art.3(3)), SPA/RAC HCA (sec. 7) and INFO/RAC HCA (Art. 3(3)). Paras. 2 and 4 are also contained in INFO/RAC HCA (Art. 3(4)(5)). Sec. 3 is contained in the IMO-REMPEC HCA (Art. (1)(e))<sup>6</sup>. Similar provision is contained in other HCAs (e.g. UK-FUND 92 HQA (Art.7)*

---

<sup>6</sup> Agreement between the Government of Malta and the International Maritime Organization Concerning the Regional Marine Pollution Emergency Response Centre for the Mediterranean Sea, 1990.

## ARTICLE 7: RELATIONSHIP

1. The activities of the CENTRE relevant to its regional role and to the implementation of the Mediterranean Action Plan and the Barcelona Convention and its Protocols, as appropriate, shall be carried out under the general guidance and supervision of the Organization.
2. The Organization shall coordinate the activities of the CENTRE with other components of the MAP, as well as with various international organizations and programmes concerned and with the relevant activities of the Contracting Parties to the Barcelona Convention.
3. The Government of [Host Country], the Organization and the CENTRE may jointly establish cooperation with relevant non-governmental organizations for the purposes of implementing the Mediterranean Action Plan and the Barcelona Convention and its Protocols, as appropriate.
4. The Government of [Host Country] shall designate a competent government authority to assist and monitor the implementation of the MAP Programme [and the Protocol ---] associated with the regional role of the CENTRE within the country.

**COMMENT:** *Paras. 1, 2 and 4 are standard provisions generally contained in PAP/RAC HCA (Art.4) and INFO/RAC HCA (Art. 4(1)-(3)). SPA/RAC HCA (secs. 2 and 3) includes para. 1, and, generally, para. 2. Para. 3 is a new one and incorporates Art. 32(2) of the ICZM Protocol, 2008 concerning Institutional Coordination.*

## ARTICLE 8: STRUCTURE

### Director and Personnel

1. The CENTRE shall have a full-time Director and such personnel, appointed in accordance with the provisions of this Article, as is necessary for the exercise of its functions.
2. The Director of the CENTRE whose post, in accordance with the decisions of the Contracting Parties to the Barcelona Convention, is financed by the Mediterranean Trust Fund (MTF) shall be appointed by an agreement between the Government of [Host Country] and the Organization. His recruitment shall be from among the applicants responding the vacancy announcements of this post communicated by the Organization.
3. The Director will represent the CENTRE and, subject to the provisions of the present Agreement, will have overall responsibility for the operation and administration of the Centre.
4. Locally recruited personnel, whose posts are financed by the National Government, will be appointed by the Director.
5. Internationally and locally recruited personnel whose posts, in accordance with the decisions of the Contracting Parties to the Barcelona Convention, are financed from the MTF, will be appointed by the Director after consultation with the Organization.

Internationally recruited personnel shall be appointed from among the applicants responding to the vacancy announcements of posts circulated through the Organization.

6. The Director shall communicate to [the Host Country] a list of all internationally recruited personnel of the CENTRE, and additions to the list as necessary, indicating in each case whether the individual is a citizen of [the Host Country].
7. Consultants and other experts for the CENTRE, whose engagement is financed from the MTF shall be selected in full consultation with the Organization.
8. The CENTRE shall be responsible for the formalities connected with the entry visas, residence permits and work permits of its internationally recruited personnel with the assistance of the Organization.
9. The Government of [Host Country] shall take the necessary steps to facilitate the procedure for granting entry visas to representatives or experts of the Contracting Parties on MAP activities.

**COMMENT:** *Paras. 1, 3, 4, 5, 7, and 9 are standard provisions contained in PAP/RAC HCA (Art.5) and in SPA/RAC HCA (sec. 5(a)(b)), while paras. 1, 3, 4, 7, and 9 are contained in INFO/RAC HCA (Art. 5). Para. 2 is consonant with the international character of the CENTRE and the procedure provided therein is generally implied from the above stated PAP/RAC HCA and SPA/RAC HCA. Para. 6 is taken from the IMO-REMPEC HCA (Art. 7(1) and it is generally a standard provision in HCAs ((e.g. UK-FUND 92 HQA (Art.24(1))).*

<b>ARTICLE 9: PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF PROPERTY, FUNDS AND ASSETS</b>
---

**(A) Immunity**

1. Within the scope of its regional activities the Centre shall have immunity from jurisdiction and execution except:
  - (a) to the extent that the Centre waives such immunity from jurisdiction or immunity from execution in a particular case;
  - (b) in respect of a civil action by a third party from damage arising from an accident caused by a motor vehicle belonging to, or operated on, behalf of the Centre, or in respect of a motor traffic offence involving such a vehicle;
  - (c) in respect of a civil action relating to death or personal injury caused by an act or omission in the *[host Country]*;
  - (d) in respect of any contract for the supply of goods or services;
  - (e) in respect of the enforcement of an arbitration award made under Article of this Agreement.

2. Property, funds and assets held by or for the use of the CENTRE shall be deemed to be property, funds and assets of the Organization, provided that property and assets do not include the premises and grounds housing the CENTRE which premises and grounds shall always remain the property and assets of the Government. These property, funds and assets, including the equipment purchased with the funds administered by the Organization, wherever located and by whosoever held, shall enjoy immunity from any form of legal process. They shall also be exempt from all direct taxes including income tax, value added tax, customs duties, prohibitions and restrictions on imports and exports for goods necessary for the exercise of the CENTRE's official use (except mere payments for services), and social security contributions. At the request of the appropriate authorities, the CENTRE shall provide written notification that any particular import or export is for its official use.
3. Funds, assets and equipment transferred to the CENTRE by the Organization shall enjoy immunities and exemptions referred to in para. 2 of this Article.

**COMMENT:** *Para. 1 takes into account, within the framework of the objective and purposes of the proposed model HCA for RACs, the practice of international HCAs (e.g. UK-FUND 92 HQA (Art.5(1)). Para. 2 amalgamates the corresponding standard provisions included in PAP/RAC HCA (Art.6(2)), in INFO/RAC HCA (Art. 6(2)) and in IMO-REMPEC HCA (Arts. 1(1) and 4(1)). Para. 3 is contained in PAP/RAC HCA (Art.6(3)) and in INFO/RAC HCA (Art. 6(3)).*

#### **(B) Archives**

4. The Archives of the CENTRE shall be inviolable.
5. The term archives includes all records, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films, recording, discs and tapes belonging to or held by the CENTRE in the exercise of its regional functions.

**COMMENT:** *It is generally a standard provision for HCAs. Similar provisions are contained in the IMO-REMPEC HCA (Art. 1(g)) and in the UK-FUND 92 HQA (Art.6).*

#### **(C) Premises**

6. Except as otherwise provided in this Agreement the laws of [the Host Country] shall apply within the premises of the CENTRE, provided that the Organization or the CENTRE may establish any regulations necessary for the execution of the functions of the CENTRE, including rules of international administrative law and the terms of contracts of employment governed by the law. These regulations shall be operative within the premises of the CENTRE and no law of [the Host Country] which is inconsistent therewith will be enforceable within these premises. Any dispute between the Organization and [the Host Country] as to whether a regulation of the former is authorized by this paragraph, or as to whether a law of [the Host Country] is inconsistent with any regulation authorized by this paragraph shall be promptly settled as provided in Article 11 of this Agreement.
7. No official of the Government or person exercising any public authority, whether administrative, juridical, military or police, shall enter the premises of the CENTRE except with the express consent of, and under conditions approved by, the Director of the CENTRE. No service of execution of any legal process whatsoever shall not take place within the premises of the CENTRE except with the express consent of, and under conditions approved by, the Director of the CENTRE. Notwithstanding, the CENTRE shall not permit its premises to become a refuge from justice for persons

who are avoiding arrest or service of legal process, or against whom an order of extradition or deportation has been issued by the appropriate authorities.

8. The appropriate authorities of [the Host Country] shall take all appropriate steps and exercise due diligence to ensure the security and protection of the CENTRE, ensure that the tranquility of the CENTRE is not disturbed by the unauthorized entry of persons or groups of persons from outside or by disturbances in its immediate vicinity, and prevent the impairment of its dignity.
9. If so requested by the Director of the CENTRE, the appropriate authorities of [the Host Country] shall provide a sufficient number of police for the preservation of law and order in the premises.

**COMMENT:** *The paras. of this provision reflect standard provisions included in many HCAs. Para. 6 is also contained in IMO-REMPEC HCA (Art. 1(2)). Para. 7 reflects a similar provision contained in IMO-REMPEC HCA (Art. 1(3)(4) and in UNEP/MAP HQA (Art. III(8)) Paras. 8 and 9 are also included in UNEP/MAP HQA (Art. IV(9)).*

<b>ARTICLE 10: PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF PERSONNEL AND EXPERTS</b>
---

**(A) Internationally Recruited Personnel**

1. The Internationally Recruited Personnel of the CENTRE, provided that they are not citizens of [the Host Country], shall enjoy the privileges and immunities provided for in the General Convention, where applicable.
2. Internationally Recruited Personnel of the CENTRE and members of their families forming part of their respective households, provided that they are not citizens of [the Host Country], shall be exempt from custom duties and any taxes or charges (except charges for storage, cartage and similar services) imposed upon or by reason of the importation of articles (including a motor car) intended for their personal use or for their establishment at the time of taking up their post in [the Host Country]. Such articles shall normally be imported within six months of first entry of such persons in [the Host Country].
3. Any member of the Internationally Recruited Personnel of the CENTRE who presents a valid UN laissez-passer issued in accordance with Article VII, Section 26, of the Convention and identifying him as an official of the CENTRE shall, subject to paragraph 2 of Article 3 of this Agreement, be immune from [the Host Country's] immigration restrictions and requirements and from alien registration. Members of their families forming part of their respective household who travel with him and present satisfactory evidence of identity shall be similarly treated. No such official shall require a visa of entry into [the Host Country].
4. Any member of the Internationally Recruited Personnel of the CENTRE who does not present a UN laissez-passer shall not be exempt from the laws of [the Host Country] regarding passports and visas. They shall, however, subject to paragraph 2 of Article 3 of this Agreement, be immune from [the Host Country's] immigration restrictions and requirements and from alien registration provided that:

- (a) They produce valid travel document; and
  - (b) They produce evidence of their official capacity issued by their Government or by the CENTRE or by the Organization, or the appropriate authorities are notified of their arrival.
5. Persons other than such officials who have business with the CENTRE shall, subject to paragraph 2 of Article 3 of this Agreement, be immune from [the Host Country's] immigration restrictions and requirements and from alien registration provided that:
- (a) They produce valid travel document; and
  - (b) They produce evidence of their official capacity issued by their Government or by the CENTRE or by the Organization, or the appropriate authorities are notified of their arrival.

**COMMENT:** *The paras. Of this provision are taken from the IMO-REMPEC HCA (Arts. 5(1) & 6(1)(2)(3)) which refer to the status of officials as well as of persons other than officials who have business with the Centre.*

**(B) Director**

6. The Director, provided that he is a citizen of [the Host Country], shall enjoy the privileges and immunities to which a diplomatic agent in [the Host Country] is entitled.
7. The Director of the Centre, provided that he is a citizen of [the Host Country], shall be exempt from:
- (a) Tax arising outside the Host Country;
  - (b) Value added tax and other indirect taxes on articles imported or purchased or services rendered for their personal use or for their establishment, to the extent accorded under the law of [the Host Country];
  - (c) Social security contributions with respect to services rendered to the CENTRE.

**COMMENT:** *This provision incorporates a similar provision of the IMO-REMPEC HCA (Art. 5(2)).*

**(C) UN Personnel and Experts**

8. UN Personnel and its Experts on missions traveling to [the Host Country] in their official capacity in connection with the activities of the CENTRE, shall enjoy the privileges and immunities provided for in Article VI of the General Convention.

**COMMENT:** *Similar provision is contained in SPA/RAC HCA (sec. 6) in PAP/RAC HCA (Art.6(1)) and INFO/RAC HCA (Art. 6(1)). Also, a similar provision is included in UNEP/MAP HQA (Art. XI(19)).*

#### ARTICLE 11: SETTLEMENT OF DISPUTES

1. The Government of [Host Country] and the Organization shall endeavour to solve any dispute relating to the interpretation and application of the present Agreement by negotiation or other agreed mode of settlement.
2. Any dispute between the Government of [Host Country] and the Organization, which is not settled by negotiation or another agreed mode of settlement, shall be submitted to arbitration at the request of either party. Each party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either party has not appointed an arbitrator, or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure for the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the parties as the final adjudication of the dispute.

**COMMENT:** *Similar provision is contained in the PAP/RAC HCA (Art. 7), in the IMO-REMPEC HCA (Art. 9), and it is generally a standard provision for HCAs. The INFO/RAC HCA includes only sec. 39.*

#### ARTICLE 12: INTERPRETATION OF THE AGREEMENT

This Agreement shall be interpreted in the light of its primary purpose of enabling the Centre at its premises in [the Host Country] fully and efficiently to discharge its regional responsibilities and fulfill its purposes and functions.

**COMMENT:** *Similar provision is contained in the IMO-REMPEC HCA (Art. 10) and the UNEP/MAP HQA (Art. XIII(33)) and it is generally a standard provision for HCAs (e.g. the UK-FUND 92 HQA (Art.2)).*

#### ARTICLE 13: AMENDMENT OF THE AGREEMENT

At the request of the Organization or of the Government of [Host Country], consultations shall take place with respect to amendment of this Agreement. Any such amendment shall be given effect

**1<sup>st</sup> alternative** by an Exchange of Notes between the Organization and a duly authorized representative of the Government.

**2<sup>nd</sup> alternative** by written agreement between the parties.

**COMMENT:** *Similar provision is contained in the IMO-REMPEC HCA (Art. 8) [1<sup>st</sup> alternative], and in the PAP/RAC (Art.8(2)), UNEP/MAP HQA (Art. XIII(34)) and INFO/RAC HCA (Art. 8(2) [2<sup>nd</sup> alternative] and it is generally a standard provision for HCAs.*

<b>ARTICLE 14: FINAL CLAUSES</b>
----------------------------------

1. The present Agreement shall enter into force on the date of the signature by both parties
2. The present Agreement may be terminated by either party providing six months written notice to the other party
3. In the event of the Centre being moved from the territory of [Host Country], this Agreement shall, after the period reasonably required for such transfer and for the disposal of the property of the Centre in [Host Country], cease to be in force.

**COMMENT:** *It is generally a standard provision for HCAs. Similar provisions are contained in the IMO-REMPEC HCA (Art. 11). The PAP/RAC (Art.8(1)(3)) and INFO/RAC HCA (Art. 8(1)(3)) do not contain sec. 45 which, however, is a standard provision in HCAs ((e.g. UK-FUND 92 HQA (Art.27(2)))*

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives have signed this Agreement

DONE in duplicate at ----- this ----- day of -----  
200-- in two original copies in the English (French) language

## **Projet de note concernant la coopération et le partenariat PAM- société civile**

Ainsi qu'il a été indiqué à la précédente réunion du Bureau, le Secrétariat a entrepris, avec le concours du Professeur Michel Prieur, une évaluation de la coopération PAM-société civile. Le rapport d'évaluation est présenté comme document d'information sous la cote UNEP/BUR/68/Inf.3.

Le rapport d'évaluation comprend deux parties: l'une sur l'état actuel de la coopération PAM-société civile et l'autre une note de propositions sur les futures orientations en matière de coopération et de partenariat. Cette évaluation, comme l'a proposé le Bureau, est de nature prospective et tend à se concentrer sur les mesures nécessaires pour rendre le système plus efficace et productif

La partie "évaluation" du rapport consiste en un examen de l'état actuel de la coopération PAM-société civile autour des grands axes suivants:

- a) Bases juridiques de la participation de la société civile au PAM ;
- b) Programmes et politiques du PAM concernant son partenariat avec la société civile ;
- c) Examen de la question CMDD et société civile ;
- d) Inventaire et catégorisation de la liste des partenaires du PAM ;
- e) État du budget alloué à la coopération PAM-société civile.

La note de propositions sur les orientations de la coopération PAM-société civile a pris en compte avant tout:

- a) Les meilleures pratiques et enseignements tirés de l'expérience du PAM ;
- b) Le cadre politico-juridique international régissant les relations entre la société civile et les organisations internationales, cadre qui a subi des modifications considérables depuis quelques années ;
- c) Les exemples les plus novateurs des modalités selon lesquelles les relations entre les ONG et les organisations internationales ont été institutionnalisées ;
- d) Réponses apportées au questionnaire par les Parties contractantes et les partenaires du PAM.

Propositions de refonte des relations PAM-ONG: la principale conclusion de la note de propositions est que les nouvelles relations entre le PAM et les ONG pourraient être forgées en modifiant le Règlement intérieur et en adoptant un document politique/décision sur la coopération PAM-société civile, en complétant et en remplaçant en partie les Recommandations des 9<sup>e</sup> (Barcelone), 11<sup>e</sup> (Malte, 1999) et 12<sup>e</sup> (Monaco, 2001) COP.

### **I. Modification du Règlement intérieur**

Selon l'art. 20-3 de la Convention, les conditions d'admission et de participation des observateurs sont fixées par le Règlement intérieur. En réalité celui-ci ne contient qu'un nombre limité d'éléments très généraux, les conditions précises d'admission et de participation résultant soit d'une Recommandation, soit de la pratique. Il semble donc préférable de maintenir la distinction actuelle entre un Règlement intérieur peu développé et une Recommandation qui pourrait être plus détaillée que dans le passé. Il convient néanmoins d'adapter le Règlement intérieur au moins sur deux points et éventuellement sur quatre points :

Trois options sont ici ouvertes :

- 1) Les ONG internationales et nationales sont admises indistinctement, le Règlement intérieur devra être modifié pour ouvrir la porte aux ONG nationales.
- 2) Le Règlement intérieur n'est pas modifié pour permettre l'admission des ONG nationales, et en conséquence ces dernières ne pourront désormais plus être accréditées comme observateurs.
- 3) Les ONG nationales sont considérées comme des acteurs essentiels dans le domaine de l'application de la Convention et de ses Protocoles, il conviendrait alors de leur conférer un statut spécial s'inspirant du « partenariat » du Conseil de l'Europe. Dans ce cas un alinéa nouveau devrait être introduit dans l'art 8 du Règlement intérieur. C'est cette troisième option qui a notre préférence. Il est en effet indispensable de pouvoir sensibiliser et mobiliser les ONG nationales sur les activités du PAM. Mais l'intérêt de ces ONG nationales ne concerne pas directement la coopération régionale. Aussi des droits et des devoirs différents pourraient être institués pour les deux catégories d'ONG à travers un statut d'observateur différencié.

*b) Art. 8-1-B : l'exigence de l'intérêt « direct » ?*

La Convention dans l'art 20 –1-(b) exige simplement que les ONG aient des activités « en rapport » avec la Convention. Le Règlement intérieur dans son art. 8-1-B est plus exigeant puisqu'il impose que l'ONG candidate « s'intéresse directement » à la protection de la Méditerranée. Il s'agit d'une question importante pour déterminer les critères d'accréditation. Selon la formule retenue on pourra ouvrir plus ou moins largement l'accès des ONG. Une application littérale de la rédaction du règlement intérieur pourrait conduire à exclure des observateurs des ONG dans la mesure où leur statut ne vise pas expressément et directement la Méditerranée. Il conviendra donc de décider ici si le règlement intérieur doit être assoupli ou maintenu. Dans ce dernier cas il conviendra d'apprécier comment l'intérêt « direct » sera apprécié cas par cas.

## **II. Adoption de nouvelles Recommandations sur la coopération PAM/ONG**

Les Recommandations adoptées par les Parties contractantes lors des 9<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> COP devront être complétées et éventuellement partiellement modifiées. A l'heure actuelle ces recommandations mélangent dans leurs dispositions des éléments statutaires (critères et procédures de sélection) et des éléments stratégiques (objectifs de la coopération et modalités pratiques). Il conviendrait de distinguer ce qui relève de dispositions de caractère juridique ou institutionnel (et qui pourraient tout aussi bien avoir leur place dans le Règlement intérieur), de ce qui relève de la politique et de la stratégie d'action dans les relations avec les ONG. A ce dernier titre on proposera d'ailleurs de compléter ces dispositions par l'adoption d'un code de conduite ou d'une charte énonçant les droits et devoirs des observateurs des ONG.

Trois documents distincts sont par conséquent proposés:

- 1) Une décision de la réunion des Parties contractantes destinée exclusivement à réunir et compléter les règles qui s'appliquent aux observateurs des ONG/société civile et que l'on pourrait intituler "Mandat des observateurs des ONG/partenaires du PAM".
- 2) Une décision de la réunion des Parties contractantes sur les objectifs généraux de la coopération entre le PAM et les ONG/société civile.
- 3) Une décision de la réunion des Parties contractantes fixant les droits et les devoirs des partenaires du PAM.

### **II.1 Le projet de décision relative au "Mandat des observateurs des ONG/partenaires du PAM"**

Sur un plan strictement juridique ce statut des observateurs devrait relever du Règlement intérieur en vertu de l'art 20-3 de la Convention qui dispose :

« Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont fixées par le règlement intérieur adopté par les "Parties contractantes ». Il se trouve que la pratique de la Convention a été en partie différente dans la mesure où l'on trouve des dispositions éparses sur les conditions d'admission et la participation dans de nombreuses Recommandations/décisions. C'est donc aux Parties contractantes de décider si elles perpétuent cette pratique ou si elles souhaitent respecter la lettre de la Convention. Quelle que soit la procédure adoptée le contenu du statut sera le même. Il devra comporter les dispositions suivantes qui sont présentées ici dans leur contenu, sans proposer à ce stade de rédaction spécifique.

*II.1/1. Catégories d'observateurs des ONG : Il y aurait deux catégories :*

*La catégorie A des ONG à statut participatif qui concernerait exclusivement les ONG internationales et régionales (de la région Méditerranée)*

*La catégorie B des ONG à statut partenarial qui concernerait exclusivement les ONG nationales des États riverains de la Méditerranée et les ONG locales situées dans ces mêmes États riverains.*

*II.1/2. Critères d'accréditation comme observateurs:*

Critères communs aux deux catégories : - avoir la personnalité juridique ; - statut, objectifs et compétence en lien avec un ou plusieurs des domaines d'activité du PAM et avec les compétences de la convention et de ses protocoles ; exister depuis au moins 4 ans ; - rapports d'activités et financiers des deux dernières années ; - fonctionnement démocratique ; siège ou bureau dans un pays ; méditerranéen ; - preuve d'une compétence générale ou spécialisée, technique, scientifique ou en sciences humaines en relation avec les activités du PAM, de la convention et des protocoles ; - contributions que l'ONG peut apporter au PAM.

Critères spécifiques pour la catégorie B : objet ayant véritablement un lien avec le milieu marin et les zones côtières ; - ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets spécifiques nationaux ou locaux de mise en œuvre du PAM.

*II.1/3. Procédure d'accréditation :*

- demande adressée au secrétariat 6 mois avant une COP par une ONG ou proposition d'un CAR avec l'accord de l'ONG proposée
- demande d'avis des CAR
- avis du Bureau
- proposition de décision du Secrétariat
- transmission de la proposition aux Parties contractantes
- approbation tacite des Parties contractantes
- confirmation par la COP dans les mêmes conditions

*II.1/4. Renouvellement de l'accréditation :*

La quasi unanimité des réponses au questionnaire réclame une procédure de renouvellement de l'accréditation

- Tous les 6 ans les ONG observateurs doivent solliciter du Secrétariat le renouvellement de leur accréditation
- La demande doit montrer les contributions aux activités et projets du PAM ainsi que la participation aux réunions

*II.1/5 Procédure de renouvellement de l'accréditation:*

- demande adressée au secrétariat 3 mois au moins avant la 3<sup>e</sup> COP, faute de quoi l'ONG est considérée comme renonçant à l'accréditation
- avis du Bureau et des CAR
- proposition de décision du Secrétariat
- transmission aux Parties contractantes
- renouvellement approuvée par la COP

*II.1/6 Retrait de l'accréditation:*

La 12<sup>e</sup> COP (Monaco, 2001) avait décidé que « les organisations partenaires qui ne participent pas aux travaux et réunions du PAM pendant deux années consécutives sont systématiquement éliminées de la liste ». Cette mesure utile pour rendre effectif le partenariat doit cependant être accompagnée d'une procédure préalable d'audition de l'ONG concernée.

- le Secrétariat peut retirer l'accréditation après audition de l'ONG concernée s'il estime que le respect des critères d'accréditation ne sont plus respectés par l'ONG ou si celle-ci n'a manifesté aucun intérêt pour les activités du PAM
- l'absence totale de participation aux réunions et activités du PAM pendant une période de deux ans ( ou 4 ans ?) entraîne, après audition de l'ONG concernée, l'annulation automatique de l'accréditation.

*II.1/7 Liste des observateurs:*

Le secrétariat établit et met à jour pour chaque COP une liste des observateurs partenaires du PAM en distinguant :

- o les observateurs intergouvernementaux au titre de l'art. 8-1-A du règlement intérieur
- o les observateurs ONG au titre de l'art 8-1-B en séparant la catégorie A et la catégorie B

*II.1/8 Participation aux activités du PAM:*

- l'art. 8-2 du Règlement intérieur s'applique par principe aux ONG de la catégorie A. sans exiger d'autorisation spéciale. Ces réunions incluent les divers réunions des points focaux. La participation des observateurs des ONG se pratique déjà dans plusieurs réunions des points focaux.
- exceptionnellement et en fonction des ordres du jour susceptibles d'intéresser les ONG de la catégorie B, celles-ci peuvent demander au Secrétariat l'autorisation spéciale d'assister à la réunion ou la conférence qui les intéresse directement.
- Les ONG de la catégorie A et B accréditées comme observateurs sont habilitées à être désignées comme membres de la Commission méditerranéenne du développement durable conformément au règlement intérieur de cette Commission.
- Conformément à l'art.8.1.B et 8-2 du Règlement intérieur de la Convention et en complément à l'art. 5 du règlement intérieur de la Commission méditerranéenne du développement durable, les ONG accréditées selon les modalités ci-dessus peuvent se faire représenter par des observateurs dans les réunions de la Commission, avec l'accord du Comité directeur.
- Les ONG accréditées peuvent être invitées à participer aux réunions des CAR et aux comités de pilotage des actions entreprises par les CAR
- Les propositions d'une ONG peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont reprises par un État
- Les autres formes de participation et de partenariat sont énoncées dans une recommandation sur les objectifs généraux de coopération et dans la Charte des droits

- et devoirs des ONG.(modalité d'exercice du droit de parole, droit de distribuer des documents, droit de formuler des propositions écrites relatives à l'ordre du jour)
- La question peut se poser de savoir dans quelle mesure les ONG accréditées pourront, de façon formelle ou informelle, contribuer à la surveillance du respect de la Convention et de ses protocoles à travers le mécanisme de respect des obligations mis en place à Alméria en 2008, comme cela est rendu possible notamment dans la Convention de Berne et la Convention d'Aarhus. Après avoir formulé une réclamation auprès du point focal national, les ONG pourraient saisir le Secrétariat d'une réclamation à charge pour ce dernier de décider ou non de saisir le Comité de respect des obligations. D'après les réponses au questionnaire, cette proposition recueille l'assentiment d'une majorité.

#### *II.1/9 Assemblée des ONG:*

- l'ensemble des ONG accréditées de la catégorie A et B se réunissent tous les 2 ans à l'occasion de la COP pour mettre en commun leurs réalisations et leurs projets
- Dès l'ouverture de l'assemblée des ONG, celle-ci procède à l'élection pour une durée de deux ans d'un comité permanent des ONG composé de 5 membres dont un président obligatoirement membre de la catégorie A, deux membres de la catégorie A et deux membres de la catégorie B. Le président du comité permanent est en même temps président de l'assemblée des ONG. L'élection a lieu par bulletin secret. Un vote par correspondance peut être organisé sous le contrôle du Secrétariat. Pour être élus les membres du comité permanent doivent recueillir la majorité des votants représentant 50% des ONG accréditées
- la veille de la COP le Secrétariat présente à l'assemblée des ONG l'ordre du jour de la COP et recueille les observations et propositions des ONG
- Pour toutes ses délibérations et pour l'adoption de motions transmise à la COP, l'assemblée doit réunir un quorum d'ONG présentes représentant au moins le tiers des ONG accréditées

#### *II.1/10. Comité permanent des ONG:*

Les réponses au questionnaire montrent que l'idée d'un tel comité représentatif des ONG partenaires du PAM est admise à une faible majorité. L'unanimité des ONG et des CAR sur ce point est loin d'exister.

- les membres sont élus pour deux ans non immédiatement renouvelables afin de permettre à tous de siéger à tour de rôle et de mieux mobiliser l'ensemble des ONG
- le comité permanent est chargé d'assurer le lien des ONG avec le Secrétariat, les points focaux nationaux et les CAR.
- les fonctions exercées sont bénévoles. Les frais sont pris en charge par le Secrétariat
- le comité permanent échange par courriel. Il se réunit si nécessaire une fois entre deux COP ou à l'occasion d'une réunion d'un comité ou d'une conférence du PAM
- le président ou un membre du comité permanent peut être invité comme observateur aux réunions des points focaux nationaux ou aux réunions des CAR
- le comité permanent alimente le volet ONG du site internet du PAM et des CAR en mettant à contribution toutes les ONG accréditées (ou bien les ONG partenaires ont seulement le droit de disposer sur le site du PAM et des CAR d'un lien renvoyant sur elles).

*II.1/11 Le président du comité permanent et de l'assemblée des ONG:*

- il est élu pour deux ans non immédiatement renouvelable
- il a le statut d'observateur au sein du Bureau de la Convention. A cet effet le mandat du Bureau des Parties contractantes adopté à la 9<sup>e</sup> COP (UNEP(OCA)MED IG .5.16, Annexe XIII, Appendice 1, p 1) devra être modifié. Il conviendra d'ajouter à l'article 1 : « le président du comité permanent des ONG assiste comme observateur aux réunions du Bureau ».
- il a le statut d'observateur au sein du Comité directeur de la CMDD. A cet effet le règlement intérieur de la CMDD adopté à Monaco en 1998( UNEP(OCA)/MED WG. 140/inf.4) devra être modifié en son art. 17 al 1. Il conviendra d'ajouter : « le président du comité permanent des ONG assiste comme observateur aux réunions du comité directeur ».

**II.2 Le projet de décision relative aux objectifs généraux de la coopération**

Les objectifs généraux de la coopération PAM-ONG impliqueront la révision, le tri et l'actualisation des dispositions qui figurent dans les documents politiques antérieurs approuvés par le PAM:

- les lignes directrices de la coopération du PAM avec les ONG (UNEP (OCA)/MED IG 5/11 du 15 avril 1995
- les recommandations de l'appendice II de l'annexe XIII de la 9<sup>e</sup> COP de Barcelone de 1995
- les recommandations de l'appendice V de l'annexe IV de la 11<sup>e</sup> COP de Malte de 1999

Les réponses apportées au questionnaire par les Parties et les partenaires pourraient aussi servir de source pour ajouter tous nouveaux éléments nécessaires.

**II.3 Le projet de décision relative à la Charte des droits et devoirs des ONG accréditées comme observateurs**

*Compte tenu de l'ampleur de la participation des ONG aux instances internationales mise en évidence par l'enquête réalisée en 2006 et 2007 par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies dans le cadre de l'application de la Convention d'Aarhus, la pratique internationale contemporaine introduit de plus en plus dans les organisations internationales ou dans le cadre du fonctionnement des conventions internationales sur l'environnement des codes de conduite ou des chartes qui énoncent les droits et devoirs que les ONG doivent respecter. Le Conseil de l'Europe a proposé en 2003 des principes fondamentaux sur le statut des ONG.*

*Une telle Charte pourrait être signée par le Secrétariat et l'ONG accréditée comme témoignage de son engagement à respecter des principes élémentaires de bonne conduite tant vis à vis de l'organisation que vis à vis des États contractants. L'élaboration d'une telle Charte est souhaitée par une grande majorité de réponses au questionnaire. Ceux qui ne la souhaitent pas invoquent le risque de bureaucratie. Cette charte devra être élaborée ultérieurement si le Secrétariat et les États Parties considèrent qu'elle peut être utile pour garantir une certaine éthique commune. Elle rendra plus claires et lisibles les engagements réciproques des ONG et de l'Organisation dans toutes ses composantes.*

**Projet de recommandations**

***Le Bureau est invité à examiner les propositions ci-dessus, à avoir un échange de vues à leur sujet et à conseiller le Secrétariat en conséquence. Sur la base des propositions du Bureau, la note de propositions sera révisée par le Secrétariat. Cette note révisée serait alors soumise aux partenaires du PAM et aux Points focaux du PAM pour observations et discussions.***

***Au cas où le Bureau souscrit pleinement ou en partie au projet de décisions proposé, (ces décisions peuvent être aisément combinées en une seule, avec trois annexes qui y seraient jointes), il serait utile de conseiller aussi le Secrétariat sur le processus à suivre pour leur élaboration, sans perdre de vue que ce processus doit être participatif et associer activement les Points focaux du PAM et les partenaires du PAM, en vue de finaliser le projet de décisions pour examen par la prochaine réunion du Bureau.***